



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20221019-CM2022-94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Publication : 26/10/2022

ACCORDS-CADRES NETTOYAGE ET REPARATION DE VETEMENTS PROFESSIONNELS HAUTE VISIBILITE ET AUTRE EQUIPANT LES PERSONNELS DES SERVICES TECHNIQUES

**Groupement de commandes entre les communes de Luynes, Chambray-lès-Tours,
Rochechouart et Tours Métropole Val de Loire**

(articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre :

La commune de Luynes, place de la Victoires BP 16 37230 Luynes, représentée par Monsieur le Maire, Bertrand Ritouret, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2022,

Et :

La commune de Chambray-lès-Tours, 7 rue de la Mairie BP 246 37172 Chambray-lès-Tours , représentée par Monsieur le Maire, Christian Gatard, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2022,

Et :

La commune de Rochechouart, place du 8 mai 1945 37210 Rochechouart, représentée par Monsieur le Maire, Emmanuel Dumenil, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2022,

Et :

La Métropole, Tours Métropole Val de Loire - 60, avenue Marcel Dassault - CS 30651 - 37206 Tours
Cedex 3, – représentée par Monsieur le Président, Frédéric Augis, ou Madame la vice-présidente
déléguée agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain du 2022,

Après avoir exposé :

Les communes de Luynes, Chambray-lès-Tours, Rochecorbon, Tours ainsi que Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant le nettoyage et la réparation des vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des services techniques.

Il est convenu ce qui suit :**1. OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, les communes de Luynes, Chambray-lès-Tours, Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire décident d'organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant le nettoyage et la réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels de services techniques.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation pour les marchés suivants : accords-cadres à bons de commande pour le nettoyage et la réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des services techniques.

2. DUREE

La durée de la présente convention court à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à l'achèvement des accords-cadres à conclure par les membres du groupement. Les membres du groupement ne peuvent se retirer de celui-ci avant la fin des accords-cadres.

3. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement.

La Métropole assurera l'organisation de la consultation, à savoir :

- Recenser les besoins ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre en ligne le dossier de consultation sur le profil d'acheteur ;
- Recevoir et ouvrir les plis ;
- Rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- Organiser la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus du choix effectué ;
- Informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- Signer et notifier les accords-cadres ;
- Transmettre les accords-cadres au contrôle de légalité ;
- Publier l'avis d'attribution.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

L'examen des offres sera effectué par le coordonnateur. Celui-ci pourra être assisté le cas échéant par les membres du groupement.

En application de l'article L 1414-3 du CGCT, les accords-cadres seront attribués par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES ACCORDS-CADRES

Le coordonnateur signera et notifiera les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution, sous réserve des missions dévolues au coordonnateur en matière d'exécution partielle précisées par l'article 7, ci-dessous.

A l'issue de la consultation, il fournira un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- L'ensemble des pièces des accords-cadres concernés (acte d'engagement, bordereau des prix, etc.)
- La copie de l'avis d'appel public à la concurrence
- La copie du procès-verbal d'ouverture des plis et de l'analyse des offres
- La copie du procès-verbal du choix des offres.

6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre s'engage à :

- Transmettre la délibération autorisant la signature de la convention ;
- Transmettre un état prévisionnel des besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Communiquer un numéro par accord-cadre au coordonnateur, afin de permettre la notification des accords-cadres.

Aucun membre ne pourra remettre en cause les choix opérés dans le cadre du groupement.

7. EXECUTION DES ACCORDS-CADRES

7.1 – Exécution partielle des accords-cadres par le coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé au nom et pour le compte des autres membres de tâches liées à l'exécution des accords-cadres, permettant notamment d'éviter leur reproduction à l'identique par chaque membre.

Celles-ci sont fixées comme suit :

- Reconduction des accords-cadres ;
- Passation d'avenants de transfert et d'avenants modifiant des modalités de mise en œuvre des accords-cadres ;
- Rédaction de certificats administratifs entérinant un changement de raison sociale de titulaire ;
- Validation des tarifs ;
- Intégration de prix.

Cette liste pourra évoluer par voie d'avenant.

7.2 – Exécution des accords-cadres par les membres du groupement

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 ci-dessus, les membres du groupement exécuteront, pour leurs besoins propres, les accords-cadres en termes de :

- Commandes ;
- Vérification de prestations (réception qualitative et quantitative) ;
- Paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP des accords-cadres.

8. RESPONSABILITE DU COORDONNATEU

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution des obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son propre compte.

Pour les missions prises en charge par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ces derniers sont solidairement responsables.

9. REPARTITION DES COÛTS

Les coûts liés à l'organisation de la consultation (frais de publicité, indemnités, frais de reprographie...) seront pris en charge par la Métropole.

10. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la convention.

En cas de litige sur l'application de la convention, les signataires s'efforceront de trouver un accord amiable.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Chaque membre donne délégation au coordonnateur pour le représenter pour tout litige portant sur le déroulement de la procédure. Les frais financiers du contentieux seront pris en charge par l'ensemble des membres du groupement.

Les litiges liés à l'exécution des accords-cadres seront réglés par chaque membre.

Fait à Tours, le :

Pour TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Pour la commune de Luynes,

Pour la commune de Chambray lès Tours,

Pour la commune de Rochecorbon,

